



PREFET DE LA SOMME

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT UN PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE SOUTERRAINE  
DE 86 750 M3/AN ET D'UN DEBIT DE 195 M3/H  
SUR LA COMMUNE DE FONTAINE SOUS MONTDIDIER  
(Dossier n° 80-2017-00281)**

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 de subdélégation de signature à Monsieur Loïc PALMAS, responsable du bureau de la police de l'eau du service de l'environnement et du littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier déposé le 24 novembre 2017 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine de 86 750 m3/an situé sur la parcelle cadastrée X n° 2 de la commune de Fontaine-sous-Montdidier et appartenant à la Vallée des Sources, 135, rue d'en Haut 80500 Fontaine-sous-Montdidier dont un récépissé de déclaration a été délivré le 27 novembre 2017 ; la parcelle appartenant au pétitionnaire ;

VU la note complémentaire déposée le 15 décembre 2017 par l'Earl la Vallée des Sources ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du forage,
- la présentation et principales caractéristiques du forage,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures compensatoires,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

**CONSIDERANT** qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune de Fontaine-sous-Montdidier, parcelle cadastrée X n° 2 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Earl la Vallée des Sources nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 135, rue d'en Haut 80500 Fontaine-sous-Montdidier de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le prélèvement d'eau en nappe souterraine sur la commune de Fontaine-sous-Montdidier, parcelle cadastrée X n° 2.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

#### **3.1. - Prélèvement**

Le volume annuel maximal prélevable est fixé à **86 750 m<sup>3</sup>/an** pour l'ouvrage.

Ouvrage	Profondeur	Parcelle	N° BSS	Energie	Débit maxi
Fontaine-sous-Montdidier	51 m	X n° 2	BSS003WCAO/X	Electrique	195 m <sup>3</sup> /h

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une cimentation inter-annulaire de 0 à - 9 mètres,
- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 195 m<sup>3</sup>/h alimentée par un moteur électrique,
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement,
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef,
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement,
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et la date de l'arrêté préfectoral,
- un dispositif d'insonorisation doit permettre de respecter les niveaux de bruit réglementaires vis-à-vis des occupants des habitations situées à environ 60 mètres du forage.

#### **3.2. - Mesures compensatoires et correctives**

La mesure compensatoire proposée est validée et concerne la mise en place d'une haie sur 150 ml localisée sur la parcelle cadastrée X n° 1 de la commune de Fontaine-sous-Montdidier.

### ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

A la fin de chaque année, il communique au préfet le relevé des index du compteur volumétrique de chaque point de prélèvement.

### **ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 m du forage.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 - Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Fontaine-sous-Montdidier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Fontaine-sous-Montdidier, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 15 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le maire de la commune de Fontaine-sous-Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

**02 JAN. 2018**

Amiens, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable du Bureau de la Police de  
l'Eau,



Loïc PALMAS

